

ARRETE N°204/R/2023 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire de la Commune de Grabels

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-11 et R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet fixant à 14 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu l'affichage en Mairie en date du 06 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté 169/R/2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS, reçu en préfecture le 04 septembre 2020, modifié par l'arrêté 191/R/2021 reçu en préfecture le 15 décembre 2021 ;

Vu la démission de Madame Maryse PREUMONT, administrateur nommé représentant l'association La Croix Rouge Française ;

Vu l'article 4 du Règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale objet de la délibération n°11/02-09-2020 ;

Considérant que cette démission a été notifiée le 10 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le respect de parité, de procéder au remplacement de Madame PREUMONT ;

ARRETE

Article 1 : Est pris acte de la démission de Madame Maryse PREUMONT en tant que représentant de l'association La Croix Rouge Française.

Article 2 : Est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale Madame Catherine RACINE en tant que représentante de l'association La Croix Rouge Française.

Article 3 : Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration avant la date de renouvellement du conseil, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé, c'est-à-dire à l'expiration du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera porté au registre des actes administratifs de la commune. Ampliation sera effectuée au représentant de l'Etat pour l'exercice du contrôle de légalité, ainsi qu'au receveur municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Maire de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRABELS, le mardi 14 novembre 2023.

Notifié le : 14/11/2023

Nom et signature de l'intéressée :

Madame Catherine RACINE

Le Maire

René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.